

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1977.

PROPOSITION DE LOI

*relative à l'organisation de l'action sociale au Ministère
des Postes et Télécommunications,*

PRÉSENTÉE

Par MM. Fernand CHATELAIN, Jacques EBERHARD, Gérard
EHLERS, Léon DAVID, Léandre LÉTOQUART et les
membres (1) du groupe communiste et apparenté (2),

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle
d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

(1) Ce groupe est composé de : MM. Serge Boucheny, Fernand Chatelain, Léon David, Jacques Eberhard, Gérard Ehlers, Pierre Gamboa, Jean Garcia, Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Bernard Hugo, Paul Jargot, Charles Ledermar, Fernand Lefort, Anicet Le Pors, Léandre Létouart, Mme Hélène Luc, MM. James Marson, Jean Ooghe, Mme Rolande Perlican, MM. Marcel Rosette, Guy Schmaus, Camille Vallin, Hector Viron.

(2) Apparenté : M. Marcel Gargar.

Postes et Télécommunications. — Fonctionnaires et agents publics - Caisse centrale
d'action sociale des personnels des PTT - Postes et Télécommunications (Ministère des).

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'action sociale dans les PTT où travaillent plus de 400 000 fonctionnaires n'a aucune base légale autre que réglementaire. Le statut de la Fonction publique adopté en 1946 stipulait dans son article 140 qu'il devait être procédé :

« Par voie de décret soumis à la ratification du Parlement avant le 31 décembre 1946 à l'organisation d'institutions sociales dans les administrations et services publics... »

Jamais ces dispositions n'ont fait l'objet d'une loi dans les PTT, à l'inverse du Ministère des Armées par exemple. Les principes généraux de l'action sociale qui s'est malgré tout développée, demeurent ceux fixés par la circulaire du Ministère des Finances du 16 janvier 1946.

De cette situation résulte un retard important de l'action sociale dans la Fonction publique et notamment dans les PTT, au regard des activités menées dans le secteur privé par les comités d'entreprise, et dans le secteur nationalisé par les organismes similaires.

Ce retard se traduit en termes de moyens. Alors que les crédits sociaux budgétaires de fonctionnement sont, dans les PTT, voisins de 1 % de la masse salariale du seul personnel en activité, ils sont de 7 % à EDF-GDF.

Par ailleurs, animé essentiellement directement ou indirectement par la hiérarchie administrative, excluant une véritable participation des personnels, le service social a conservé un caractère administratif, et n'a pas permis que se développe une large initiative des intéressés, qui constitue une des composantes de cette action.

Enfin, l'insuffisance des moyens, leur gestion par la hiérarchie administrative, ont conduit à privilégier l'intérêt de l'entreprise au détriment de celui du personnel dans la détermination de la politique conduite.

La proposition de loi vise tout à la fois :

- à créer des organismes de gestion de l'action sociale dans les PTT s'inscrivant dans le cadre général de la Fonction publique ;
- à fixer le cadre de la participation des personnels ;
- à dégager les moyens de financement de cette action ;
- à préciser la nature et le contenu des actions sociales à mener.

*
* *

La nature de l'action sociale est vaste : hygiène et sécurité, santé restauration, coopératives, détente, logement, vacances, aides pécuniaires, colonies et centres de vacances et de loisirs d'enfants, enfance handicapée, crèches, centres d'orthogénie, jeunes agents, retraités, activités sportives et culturelles, etc.

Il apparaît nécessaire de différencier ce qui relève de la responsabilité directe de l'entreprise touchant aux conditions de travail, et pour doter les locaux de travail de leurs prolongements sociaux indispensables et d'autre part des équipements sociaux d'accompagnement (centres de vacances, installations sportives, centres de culture, etc.) dont la réalisation doit être assurée exclusivement par le personnel.

L'organisation à mettre en place doit, par conséquent, assurer, dans le premier cas une véritable participation des personnes à l'orientation et au contrôle de l'action administrative, celle-ci devant s'inscrire dans la réforme du statut de la Fonction publique.

Le personnel étant par ailleurs pleinement responsable de la gestion des activités sociales et de l'action sociale d'accompagnement.

C'est l'objet de cette proposition de loi.

Enfin, il convient de souligner que l'initiative des personnels à la gestion ne saurait se développer pleinement dans le cadre de crédits budgétaires qui seraient votés chaque année par le Parlement.

C'est pourquoi il est proposé d'assurer le financement de cette action par indexation sur la masse salariale des personnels actifs et retraités à l'exemple de ce qui a été réalisé dans divers secteurs voisins.

Sous le bénéfice de ces observations nous vous demandons, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir adopter la proposition de loi suivante.

PROPOSITION DE LOI

Constitution des organismes de gestion de l'action sociale.

Article premier.

Il est créé une Caisse centrale d'action sociale des personnels des PTT actifs et retraités disposant de la personnalité civile et de l'autonomie financière pour la gestion des activités à caractère social organisées à l'intention des personnels actifs et retraités et de leurs familles. Le siège de la caisse est fixé au Ministère des PTT. Tous les moyens de fonctionnement sont mis à sa disposition par l'Administration.

Art. 2.

La Caisse centrale d'action sociale des personnels des PTT fédère les diverses caisses régionales constituées dans chaque région administrative, chacune disposant de la personnalité morale et de l'autonomie financière dans le cadre de la coordination entre les caisses prévues ci-dessous. Le siège de chaque caisse est fixé à la Direction régionale des PTT.

Administration.

Art. 3.

La Caisse centrale d'action sociale des personnels des PTT est administrée par un comité de gestion de 18 membres élus au scrutin proportionnel de listes.

Art. 4.

Chaque caisse régionale d'action sociale des personnels des PTT est administrée par un comité de gestion de douze membres élus simultanément au scrutin proportionnel de listes.

Art. 5.

Au sein de chaque caisse d'action sociale est désigné un bureau exécutif de cinq membres comprenant :

- un président ;
- deux vice-présidents ;
- un secrétaire ;
- un trésorier.

Dans chaque caisse d'action sociale, l'Administration dispose d'un siège avec voix consultative.

Art. 6.

Le comité de gestion de la Caisse centrale et l'ensemble des comités de gestion régionaux constituent le Conseil national de l'action sociale.

Le Conseil national se réunit une fois par an et délibère sur proposition du comité de gestion de la Caisse centrale d'action sociale. Il arrête la politique générale dans laquelle chaque comité inscrit son action. Il vote le budget et fixe la part gérée directement par les caisses d'action sociale régionales.

Il inscrit son action dans l'esprit des orientations générales arrêtées par le comité interministériel des services sociaux pour l'ensemble de la fonction publique.

Fonctionnement.

Art. 7.

Le comité de gestion de la Caisse centrale se réunit au moins quatre fois par an. Il assure l'exécution des décisions du Conseil national. Il coordonne l'activité des comités régionaux et contrôle les associations nationales de personnel.

Art. 8.

Le bureau de la Caisse centrale assure l'administration permanente de la caisse.

Art. 9.

Chaque caisse régionale d'action sociale est responsable de la gestion des activités sociales sur son territoire, des équipements qu'elle crée, ainsi que de la gestion de ceux qui lui sont confiés par la Caisse centrale d'action sociale.

Un bureau de cinq membres élus parmi le conseil d'administration de la Caisse régionale assure l'administration permanente de la caisse.

Art. 10.

Le financement des activités sociales et des équipements sociaux d'accompagnement gérés par les caisses d'action sociale est assurée par une participation administrative au moins égale à 3 % de la masse des salaires et pensions versés au personnel en activité ou en retraite.

Ces dépenses sont couvertes par une augmentation à due concurrence du taux de l'impôt sur le bénéfice des sociétés versé par les entreprises ayant une activité dans le domaine des télécommunications.

Contrôle.

Art. 11.

Le contrôle de l'action des caisses et de l'utilisation des crédits publics s'exerce dans le cadre des lois en vigueur et par l'intermédiaire des fonctionnaires siégeant dans les organismes de gestion.

La vie des associations de personnel.

Art. 12.

Les caisses d'action sociale peuvent déléguer leur compétence à des associations de personnel qui agissent dans les domaines particuliers : sport, culture, loisirs, etc. L'activité de ces associations s'exerce dans le cadre des grandes orientations fixées par les caisses d'action sociale. Le contrôle de ces associations de personnel est réalisé dans le cadre de la vie démocratique interne de celle-ci et par les caisses d'action sociale qui délèguent leur compétence.